

- (a) respecting the labelling and packaging and the selling, distributing, offering, exposing, promoting and advertising of tobacco;
- (b) in order to ensure compliance with this Part and the regulations, respecting the importation of tobacco; 5
- (c) respecting the testing and analysing of tobacco;
- (d) requiring the importer, manufacturer, distributor, wholesaler, or retailer of tobacco to submit samples of any lot for testing or analysis; 10
- (e) respecting the taking of samples and the seizure, detention, forfeiture and disposition of any tobacco; 15
- (f) exempting any tobacco from all or any of the provisions of this Part or the regulations and prescribing the conditions of such exemption; and 20
- (g) prescribing forms for the purposes of this Part and the regulations.

- a) concernant l'étiquetage et l'emballage ainsi que la vente, la distribution, l'offre, l'étalage, la publicité et l'annonce du tabac;
- b) tendant à assurer le respect des dispositions de la présente Partie et des règlements relatifs à l'importation du tabac; 5
- c) concernant l'épreuve et l'analyse du tabac; 10
- d) prescrivant à l'importateur, au fabricant, au distributeur, au grossiste ou au détaillant de tabac de fournir des échantillons de tout lot aux fins d'épreuve et d'analyse; 15
- e) concernant le prélèvement d'échantillons et la saisie, la détention, la confiscation et l'aliénation de tout tabac;
- f) exemptant tout tabac de la totalité ou de l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements et prescrivant les conditions d'une telle exemption; et 20
- g) prescrivant des formules relatives aux objets de la présente Partie et des règlements. 25

Penalties

14. Every person who violates any of the provisions of this Part or the regulations is guilty of an offence and is liable 25

- (a) on summary conviction for a first offence to a fine not exceeding five hundred dollars or to imprisonment for a term not exceeding three months or to both fine and imprisonment, and for a subsequent offence to a fine not exceeding one thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding six months or to both fine and imprisonment; and 35
- (b) on conviction upon indictment to a fine not exceeding five thousand dollars or to imprisonment for a term not exceeding three years or to both fine and imprisonment. 40

14. Quiconque enfreint l'une quelconque des dispositions de la présente Partie ou des règlements est coupable d'une infraction et encourt, 30

- a) sur déclaration sommaire de culpabilité, pour une première contravention, une amende d'au plus cinq cents dollars ou un emprisonnement d'au plus trois mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement et, pour une récidive, une amende d'au plus mille dollars ou un emprisonnement d'au plus six mois, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement; et 35
- b) sur déclaration de culpabilité par voie de mise en accusation, une amende d'au plus cinq mille dollars ou un emprisonnement d'au plus trois ans, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. 40

Peines